

**AFFJUR/DC-2025-77
DECISION DU MAIRE**

Objet : Abrogation de la décision n° 2025-52 en date du 17 avril 2025 portant sur le mandat spécial accordé à Monsieur le Maire, Ali RABEH, pour un déplacement en Palestine et en Israël, du 20 au 24 avril 2025, accompagné de Madame Nahida Aoustin, Cheffe de Cabinet

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 relative à la délégation de compétence du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que le déplacement de Monsieur le Maire, Ali RABEH, en Palestine et en Israël, du 20 au 24 avril 2025, accompagné de sa Cheffe de Cabinet, Madame Nahida Aoustin, n'a pas eu lieu ;

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la décision n° 2025-52 du 17 avril 2025.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

14 MAI 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ali Rabeh', written over the official seal.